

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 janvier. — La Gazette officielle publie les articles qui suivent :

« Il a plu au roi d'ordonner que des lettres-patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau pour constituer et nommer S. G. Arthur duc de Wellington, chevalier de la Jarretière ; le très honorable Henry Goulbourn ; Granville Charles Henry Sommerset, écuyer (communément dit lord Granville Charles Henry Sommerset) ; Francis Nathaniel Conyngham, écuyer (dit communément lord Mount Charles) ; Edward Granville Eliot, écuyer (dit communément lord Eliot), et Edmond Alexander Mac-Naghten, écuyer, commissaires pour remplir les fonctions de trésorier de l'échiquier de la Grande-Bretagne et celles du lord haut-trésorier d'Irlande.

Il a plu aussi au roi d'ordonner que des lettres patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour accorder au très honorable Henry Goulbourn les places de chancelier et sous-trésorier de l'échiquier de S. M.

Il a plu aussi au roi d'ordonner que des lettres patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau pour accorder au très honorable sir John Beckett, Baronnet, la place d'avocat-général ou juge martial des forces de S. M.

Il a plu aussi au roi d'ordonner que des lettres fussent expédiées et passées sous le grand sceau pour constituer et nommer le très-honorable John Charles Herries, maître (*worker*) de la monnaie de S. M.

Il a plu au roi d'ordonner que des lettres patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour accorder la dignité de baron du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, au très honorable Thomas Wallace et aux héritiers mâles légalement nés, par le nom, style et titre de baron Wallace de Knaresdales dans le comté de Northumberland.

La gazette annonce ensuite la nomination de George, comte d'Aberdeen comme chancelier du duché de Lancaster, laquelle nomination est déclarée ne dépendre que du bon plaisir de S. M.

— Le *Standard* assure que lord Goderich appuiera le ministère nouveau, et qu'il prendra même place dans le cabinet parmi les autres ministres avant un mois. Le *Standard* ajoute que lord Goderich a donné sa parole au roi d'appuyer le nouveau ministère dans le cas où M. Huskisson et les autres torys dits *Torys Canning* en seraient membres.

— Nous avons reçu ce matin une lettre de notre correspondant de Corfou en date du 25 décembre. On y annonce que les Turcs qui occupaient le fort de Scio ont capitulé et ont été transportés sur le continent. Le colonel Fabvier, après avoir fait débarquer la garnison turque à Tcheshmé, est demeuré en possession de toute l'île. En conséquence du courage et de la docilité des troupes qui, de divers points étaient venues rallier ses drapeaux, il voulait profiter de l'occasion pour attaquer Mitylène. Il s'occupait des préparatifs de cette expédition. La même lettre parle des succès obtenus par Caratassi, capitaine grec renommé. A la tête d'un corps de troupes irrégulières formé de détachemens des îles de Sciatho, Sciro et Scopelo, il fit, au commencement de décembre, une descente à Tricari, dans la Péninsule près de Volo, où un officier du séraskier s'était engagé à tenir 800 hommes sous les armes, mais où il n'entretenait en réalité, que 300 à 350 palicars, et qui touchaient la solde du reste. Caratassi, après avoir incendié les magasins de l'ennemi, força l'aga à se rendre avec le reste de ses hommes. Il défit ensuite, dans une ambuscade, 2,000 hommes que le séraskier avait envoyés contre lui. (*Globe*.)

FRANCE.

Paris, le 28 janvier. — Une ordonnance du roi en date d'hier, contient quelques déplacements de préfet et les nominations suivantes : Est nommé à la préfecture de la Moselle M. de Suleau, préfet de la Vendée, en remplacement du sieur de Balzac, nommé à d'autres fonctions ; M. de Beaumont, membre de la chambre des députés, est nommé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ; M. de Puységur, préfet des Landes, est nommé à la préfecture de la Dordogne, en remplacement du sieur de Cintré, démissionnaire ; M. Chevalier, ancien préfet, est nommé à la préfecture des Landes.

— On nous écrit de Vienne en date du 18 et du 19 janvier : Aussitôt après que la nouvelle du changement du ministère britannique fût arrivée à Vienne, un courrier anglais a apporté la ratification du traité supplémentaire du traité de

Londres par la cour de Londres, qui a été conclu le 21 décembre entre les trois cours de France, de Russie et d'Angleterre. (*Gazette de France*.)

— On dit que M. l'archevêque de Paris refuse de faire partie de la commission relative aux petits séminaires. (*Const.*)

— La soirée donnée hier par M. Laffitte à l'occasion du mariage de sa fille a été très-brillante. On y remarquait des notabilités de toutes les classes. Les salons de M. Laffitte avaient peine à contenir la foule.

Un concert où se sont fait entendre Mmes. Sontag, Pisoni, Malibrand, et MM. Adolphe Nourrit, Bordogni et Dabadie, a occupé une grande partie de la soirée.

Pendant le festin, l'orchestre, dirigé par M. Rossini, exécutait des symphonies.

Mille ou douze cents personnes ont pris part à cette fête, qui n'a fini qu'à près de cinq heures du matin.

— On lit dans le *Précurseur* :

« Une réunion nombreuse de pairs a eu lieu chez l'un des membres les plus influens de la chambre haute : dans cette réunion se sont trouvés plusieurs pairs, anciens ministériels, mais qui depuis l'ordonnance sont passés dans les rangs de l'opposition. On y aurait discuté, dit-on, l'admission des membres nommés par l'ordonnance du 5 novembre. L'avis dominant aurait été que l'admission dans la chambre ne pouvait avoir lieu qu'après la formation des majorats de la part de chacun des pairs nommé. Si cette opinion passait dans la chambre, comme le rendait probable l'accroissement des forces de l'opposition, il est certain que le plus grand nombre des nouveaux pairs ne pourraient voter pendant la prochaine session. »

— Des lettres de Londres nous apprennent que la famille du prince Polignac, ambassadeur de France en Angleterre, fait ses dispositions pour revenir en France.

PAYS-BAS.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Voici une traduction des 5 articles qui composent le projet de loi présenté dans la séance du 24 de ce mois :

Art. 1^{er}. Il est accordé exemption d'impôt foncier pendant huit années consécutives, pour les habitations et autres bâtimens construits entièrement neufs sur des terrains ou des propriétés où il ne se trouvait aucune espèce de bâtisse, trois années au moins, avant la construction, ainsi que pour les habitations et autres bâtimens construits immédiatement ou ultérieurement en remplacement de ceux détruits en entier par le feu, l'inondation ou d'autres calamités.

Cette exemption datera du premier janvier de l'année où l'on commencera l'habitation, en tout ou en partie, ou la mise en usage des propriétés.

2. Pareille exemption que celle mentionnée à l'art. précédent, et commençant à la même époque ; est accordée pendant 5 années pour des maisons et autres bâtimens construits en remplacement de ceux démolis en entier durant les 3 années qui précèdent immédiatement le commencement de la construction.

3. Il est accordé exemption d'augmentation de la cote de l'impôt foncier, pendant le terme de 3 années, pour des habitations et autres bâtimens qui sont renouvelés en partie, et ce à partir de l'année suivant immédiatement la reconstruction.

4. Les terrains ou propriétés sur lesquels se trouvent les maisons neuves ou reconstruites et les bâtimens, mentionnés aux art. 1 et 2, demeurent aussi, pendant le terme de l'exemption du chef de ces constructions, sujets à l'impôt foncier comme propriétés non-bâties.

5. Les dispositions comprises à l'art. 88 de la loi française du 23 novembre 1798 (3 frimaire an 7) sont révoquées et abrogées.

LIÈGE, LE 31 JANVIER.

Nous recevons à l'instant la communication suivante :

Rome, le 17 janvier 1828.

Dimanche 13 janvier 1828, à trois heures du matin, est décédée en cette ville M^{me} la comtesse de Celles, fille de feu le lieutenant-général comte de Valence, pair de France, et de M^{me} de Valence, née de Genlis. M^{me} de Celles était dame de S. A. R. M^{me} la duchesse d'Orléans et épouse de M. le comte de Celles, ambassadeur de S. M. le Roi des Pays-Bas près du saint-siège, et petite-fille de M^{me} la comtesse de Genlis. M^{me} de Celles était aussi distinguée par les rares qualités de son cœur que par un esprit élevé ; pieuse, douce, bonne, aimable, elle faisait le bonheur de sa famille, le charme de la société ; elle donnait l'exemple de toutes les vertus ; ses derniers momens ont été dignes d'une aussi belle vie, la religion lui donnait ce courage si pur qui est la résignation et le calme d'une âme chrétienne. (*Gazette des Pays-Bas*.)

— Hier, vers midi, on a retiré de la Meuse, au pont d'Avroy, le cadavre d'une femme qui a été reconnu pour être celui de la nommée Catherine Gougnard, veuve Delporte, âgée de 67 ans, native de Huy et demeurant à Liège, rue Roture. Cette femme avait disparu de chez elle il y a environ trois mois sans qu'elle eut donné précédemment le moindre signe, soit de chagrin ou d'aliénation mentale.

— Un individu qui rôdait dans le bois d'Angleur et qui y a dernièrement dépoillé une femme, a encore été aperçu depuis cet événement. On dit que des maréchaussées sont à sa recherche et qu'une somme d'environ cent florins, a été promise à celui qui l'arrêtera.

— Les lettres de Constantinople, reçues par la voie de Trieste, annoncent que le grand-seigneur a nommé une junta pour veiller aux intérêts des sujets des puissances alliées et à leur sûreté. Les membres de cette junta sont : Tabir-Effendi, Pisani Calvio, et l'ambassadeur des Pays-Bas. Suivant les mêmes nouvelles, aucun des anciens janissaires n'est reçu dans les nouvelles troupes.

COMITÉ GREC.

Les affaires d'Orient ont pris enfin une direction qui met la noble cause de la Grèce au-dessus des secours des âmes généreuses que les efforts de la puissance Ottomane et la longue indifférence des puissances de l'Europe n'avaient point refroidies.

La diplomatie a succédé à la philanthropie. Celle-ci s'était montrée inépuisable; celle-là ne s'arrêtera pas sans doute après la glorieuse journée de Navarin, dont le lendemain est si impatientement attendu.

Entre les villes de la Belgique, il s'était établi une honorable rivalité. Liège la première avait entendu le cri du malheur, et y avait répondu par un secours tel que devaient le désirer des hommes luttant héroïquement contre l'esclavage..... Des armes.....

Le comité institué au milieu de ce généreux mouvement, croit avoir acquitté la tâche qui lui était imposée et justifié la confiance des souscripteurs.

Il considère son mandat comme terminé par le protectorat des puissances alliées, et il présente le compte de sa gestion, depuis les dernières communications données par la voie des journaux.

Le 5 juin 1827, le comité, sur l'exposé qui lui fut fait par M. Théophile Féburier, philhellène qui s'était dévoué à la défense de l'île de Samos, des besoins spéciaux de cette position importante, vota un subside de 500 fr. destiné à la construction et à l'armement d'un brûlot stationnaire sur les rivages menacés de cette île; et ne se croyant pas autorisé à donner cette affectation particulière aux fonds mis à sa disposition, il décida qu'une souscription serait ouverte.

Elle a été remplie aussitôt et les fonds ont été expédiés par la médiation du comité de Paris.

Voici le tableau des souscripteurs :

| | | |
|--|---------|----|
| MM. De Selys Longchamps, président. | 113 fr. | 29 |
| Tombour, docteur en médecine. | 10 | |
| De Sauvage, avocat. | 10 | |
| F. de Macar, conseiller. | 20 | |
| Nagelmakers, vice-président. | 20 | |
| J. B. Teste, avocat. | 40 | |
| Ernest de Senzeille. | 50 | |
| Piercot, avoué à la cour. | 10 | |
| Antoine Mélotte. | 10 | |
| V. de Lavacherie, caissier. | 10 | |
| Souscription recueillie au bureau du Journal | | |
| Mathieu Laensberg : | | |
| J. M. Combaire, fils. | 21 | 16 |
| C. F. Capitaine. | 5 | |
| Ern. Crégoire, docteur en médecine. | 2 | 12 |
| Anonyme. | 2 | 12 |
| Une société scientifique. | 21 | 16 |
| Anonyme. | 21 | 16 |
| Joseph Stas. | 5 | |
| Les élèves de l'Université. | 102 | 83 |
| Souscription recueillie au Journal de la province de Liège : | | |
| D. J. N. Hardy, avocat. | 21 | 16 |
| Lambert Requillé. | 5 | |
| Somme égale. 500 fr. | | |
| La souscription générale d'après le compte publié et réglé le 6 février 1827, avait en caisse chez M. Dubois pour excédant de la recette sur les expéditions d'armes et de fonds effectuées jusqu'alors. 1899 84 | | |
| Le 25 mai 1827 MM. Auguste Lafontaine et Brandès ont versé 105 82 | | |
| Le 29 octobre le comité de la ville de Neufchâteau (Grand-Duché), a envoyé le produit des souscriptions par lui recueillies. 62 75 | | |
| Total. 2068 41 | | |
| Le 21 août 1827, le comité a voté un secours à deux Grecs fugitifs qui retournaient dans leur patrie de. 200 | | |
| Reste. 1868 41 | | |

Qui viennent d'être versés dans la caisse du comité de Paris. En cessant ses réunions, le comité doit aux honorables souscripteurs un hommage public de reconnaissance.

Une cause où la religion, la liberté et la civilisation étaient si vivement intéressées, devait trouver à Liège de nombreux appuis.

L'appareil ou l'emploi de la force acheveront ce que des affections généreuses ont commencé et chacun des souscripteurs apprenant que, sous la bannière de la croix, la Grèce indépendante respire à l'ombre de ses propres lois, pourra se dire un sentiment de bonheur : « Je n'ai pas attendu le traité du 6 juillet pour contribuer à la faire renaitre. »

(Article communiqué.)

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE. — Accusation de viol.

La cour a consacré trois audiences, celles de lundi, mardi et mercredi, à l'examen de cette affaire qui présentait des circonstances assez extraordinaires.

Le 23 septembre dernier était la fête du village du Trouz. Vers onze heures et demie de la nuit une société assez nombreuse, composée de jeunes gens de Beaufays et de Forêt, quitta ce village pour aller au hameau de Raufontaine où il y avait fête aussi. L'accusé, Étienne Heuse, remouleur de canons de fusil, jeune homme d'une complexion délicate, petit, maigre et bossu, faisait partie de cette bande joyeuse et donnait le bras à une jeune villageoise vigoureuse et de haute taille.

A peine sorti du cabaret de Grandry, où l'on avait bu et dansé au Trouz, le couple disproportionné prend un autre chemin que celui du reste de la compagnie; et ici commencent les détails assez divergents de l'accusation.

Arrivés au Trouz, Heuse et sa compagne s'assirent près d'une demi heure, en attendant les autres, et dès lors quelques propositions indiscrettes, quelques plaisanteries indécentes furent faites par le petit bossu que le vin, la nuit et l'occasion enhardissaient. La jeune paysanne écouta le tout sans y faire grande attention, dit-elle, et sans défiance. Cependant un peu plus loin, s'il faut l'en croire, et dans le voisinage du hameau des Croisettes, son compagnon aurait exercé des violences contre elle, à la suite desquelles il serait parvenu à commettre le crime dont elle l'accuse.

Peu après elle entre seule chez Magnée, à Raufontaine, les vêtements en désordre et couverts de boue, elle se contenta de dire bonsoir, et demanda une lumière à la fille de la maison pour aller changer de vêtements.

Quand elle descendit, on la questionna, on la plaisanta sur son état. Alors elle se mit à pleurer et donna à entendre qu'elle était Heuse qui avait exercé contre elle des attentats violents à la pudeur, sans articuler positivement le viol.

Depuis, elle porta une plainte formelle contre le petit bossu et c'est d'après ses dires que Heuse a comparu à la cour d'assises sous l'accusation de viol ou d'attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence.

Heuse convenait d'avoir fait une chute avec sa compagne, attribuant à cet accident l'état de ses vêtements et niait, au surplus, de s'être livré à aucune violence envers elle.

D'autre part il était prouvé qu'après le moment du prétendu viol, et entre le lieu désigné comme témoin du crime et la maison Magnée, le petit bossu avait continué de donner le bras à sa prétendue victime. Celle-ci même, à l'audience, a dû convenir que l'accusé l'avait ainsi reconduite jusques chez Magnée, attribuant cette tolérance, à l'anxiété et à la faiblesse qu'elle éprouvait alors.

Le défenseur de l'accusé, M^e van Hulst, en tirait la conséquence, que si réellement son client s'était oublié, sa compagne y avait consenti; la force comparative de la plaignante et de l'accusé rendait, disait-il, le crime impossible. Et quant aux attentats à la pudeur, comment y croire, ajoutait-il, alors que la plaignante seule en dépose et que la partie essentielle de sa déposition serait rejetée comme indigne de foi ?

M. l'avocat-général, de Lantremange, a soutenu très fortement l'accusation. Il s'agit, disait-il, d'un crime qui ne comporte l'emploi d'aucune indulgence. Une jeune fille n'ira jamais gratuitement porter une semblable plainte et publier sa honte avec son malheur. Toute l'accusation lui semble vraisemblable et parfaitement justifiée. L'acquiescement de Heuse porterait atteinte à la morale et ajouterait une flétrissure aux malheurs déjà bien déplorables de la victime de cet attentat.

L'avocat de l'accusé, dans sa réplique, a résumé les moyens qu'il avait développés la veille, dans sa plaidoirie, et, répondant aux considérations présentées par le ministère-public, il soutint que la condamnation seule serait déplorable pour la morale publique, parcequ'elle enhardirait toutes les filles légères ou déhontées à troubler le repos des familles par des plaintes mal fondées; l'acquiescement, au contraire, ajoutait-il, satisfait la morale, en apprenant à ces filles qu'elles doivent s'imputer à elles-mêmes les suites de leur imprudence, quand elles consentent à se trouver seules la nuit avec des jeunes gens.

Il satisfait la justice et l'humanité qui ne permettent pas de flétrir et de condamner un citoyen sur le témoignage isolé d'un témoin suspect. Enfin il servira même la plaignante en laissant planer une doute favorable, sur les événements qu'elle a elle-même diversement racontés.

Après une assez longue délibération, la cour a acquitté l'accusé et ordonné sa mise en liberté sur-le-champ.

Un auditoire nombreux, composé en grande partie, disait-on, des paysans venus des communes de Beaufays, de Forêt et des environs, a accueilli l'acquiescement du petit bossu par des applaudissements, qui ont cessé à la première invitation du président de la cour d'assises.

Immédiatement après cette affaire, la cour a condamné à 5 années de réclusion sans exposition, la fille Willem, de Verviers, convaincue de vols qualifiés. Puis M. le président a prononcé la clôture de la session des assises.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

La question de savoir si, par l'article 442 du code de commerce, la loi a voulu qu'un négociant fut dessaisi de plein droit à dater du jour auquel est reportée l'ouverture d'une faillite et quels sont les effets de ce dessaisissement, vient d'être jugée de nouveau par le tribunal de commerce de Liège. Dans ce jugement il paraît que le tribunal n'a point adopté la jurisprudence par laquelle les cours des Pays-Bas (provinces Méridionales), contrairement aux cours de France, avaient attribué au report des faillites des effets qui ont si vivement alarmé le commerce.

Voici à quelle occasion ce jugement a été rendu:

J. D. était le banquier de V. F., qui faisait à Liège la commission de roulage. En mai 1821, ce commissionnaire fut déclaré en état de faillite, et, à la suite de différents procès, cette faillite fut reportée et son ouverture fixée, par arrêt de la cour, au 10 février 1818. Pendant tout l'intervalle qui a séparé le jour de la déclaration en faillite, du jour auquel l'ouverture a été reportée, V. F. est resté à la tête de ses affaires; il a fait toutes les opérations que nécessitait son commerce, il a vu et en su de tout le monde acheté, vendu, reçu et payé. Pendant ce même intervalle du 10 février 1818 au 4 mai 1821, V. F. a négocié chez J. D. des effets sur différentes villes pour une somme de soixante mille francs environ; contre lesquels et à l'instant même les contre-valeurs lui ont été remises par J. D.

Se fondant sur ce que l'article 442 du code de commerce, porte que le failli est dessaisi de plein droit à dater du jour de la faillite, et prétendant que le dessaisissement est général et absolu, le syndic à la faillite de V. F. avait assigné J. D. pour se voir condamner à rapporter à sa masse toutes les valeurs lui négociées par V. F. depuis le 10 février 1818 jusqu'au 4 mai 1821, bien qu'il fut prouvé que V. F. avait, pour ainsi dire, de la main à la main, reçu le montant de ces négociations.

La demande du syndic n'a point été accueillie par le tribunal. Il a cru que déclarer nulles de semblables opérations ferait donner à la loi une interprétation qui n'a jamais été dans la pensée du législateur, que le seul et véritable but de l'article 442 du code de commerce, est de mettre à couvert et d'assurer à la masse des créanciers l'actif mobilier et immobilier au moment de la faillite, et d'empêcher par là qu'un créancier soit payé au détriment et en fraude des autres créanciers; que le système de nullité générale et absolue à dater du jour, auquel une faillite serait reportée, jetterait dans le commerce la défiance la plus dangereuse et empêcherait toute espèce de transaction commerciale; que les conséquences de ce système seraient étranges et funestes tout-à-la-fois, car non-seulement elles auraient pour résultat d'enrichir les masses des faillites aux dépens de ceux qui auraient traité de bonne foi avec un négociant dans un moment où sa faillite ne pouvait même être soupçonnée; mais encore elles procureraient au failli les moyens de se créer un actif excédant considérablement celui qu'il aurait pu avoir dans le tems de sa plus grande prospérité commerciale. *Picard.*

SPECTACLE. — Les Osages. — Eliska. — La Marraine.

Vanité des vanités! accueillis naguère dans les brillants salons de sept excellences, commensaux d'un puissant monarque choisés par des Duchesses, les illustres étrangers venus des bords du Missouri ont vu chaque jour s'affaiblir l'éclat qui les avait environnés à leur apparition; majestés déchues, les voilà voyageant par le coche; ce ne sont plus les lambris dorés qu'ils habitent, c'est la modeste chambre d'une hôtellerie où le plus impertinent curieux peut pénétrer en achetant à la porte le droit d'assister à leur toilette et à leurs jeux. Ils s'étaient assis à la table des fils de St.-Louis, ils avaient fraternisé avec eux; six mois sont à peine écoulés, que changés en rois de théâtre, et satisfaisant à notre averse curiosité, ils viennent comparaître sur notre scène. Là, on les fait boire, manger, porter des toasts, en attendant le jour où peut être nous les verrons et danser et chanter. Il fallait qu'un tel spectacle produisit sur la masse des assistants une impression peu agréable, car le triple salut des nobles voyageurs ne fut reçu que par de faibles acclamations.

L'opéra d'Eliska qui suivit la représentation du repas des Sauvages parut intéresser beaucoup plus ces derniers que le public. On en avait assez en effet d'hommes nus, rouges ou noirs, de plumes, de colliers et d'ajustemens bizarres. On conçoit que les Osages aient pris grand plaisir à ce spectacle; et si c'est pour eux qu'il a été donné c'est une attention aimable dont ils doivent savoir gré à la direction; mais si en remontant cet opéra de Grétry, on a cru qu'il renouvellerait les recettes d'autrefois, on s'est, nous le craignons grandement, trompé. Eliska au reste a marché d'une manière satisfaisante; le grand air d'Eliska, celui du Contrebandier, et surtout l'ouverture placée au second acte, ont obtenu des applaudissemens. Il n'en faudrait pas conclure pourtant que cet opéra puisse aller au delà de la 3^e ou 4^e représentation.

Une petite pièce, à laquelle un grand succès peut être promis, est le vau-deville de la Marraine joué avec un ensemble, auquel nous ne sommes plus habitués depuis long-tems. Mlle. Dechanel par la perfection qu'elle a montrée dans le premier rôle, a-t-elle exercée une heureuse influence sur tout ce qui l'entourait? Il le faut croire, car chacun s'est surpassé. Bernard, et surtout Amédée, ont été naturels et vrais. La mauvaise humeur de celui-ci contre l'illégitime vendémiaire, a plus d'une fois égayé l'assemblée. Théodore, électrisé par sa belle marraine, avait perdu cet air de contrainte et de froideur que lui donne fréquemment son peu d'habitude de la scène. Cet acteur cependant gagne chaque jour. Mais pour la Marraine nous le répétons, elle s'est montrée comédienne excellente. De la finesse, de la sensibilité, de l'étourderie, un naturel parfait, une grâce charmante, voilà ce qui ne l'a pas quittée un instant. Lorsque Serres joua pour la première fois dans le *Bénéficiaire*, il fut rappelé par le public, et salué d'universels applaudissemens. Il nous a semblé que la Marraine avait mérité le même honneur; mais elle n'a rien perdu pour attendre; car elle a tout le public pour compère.

Nous n'aurons plus long-tems à payer ce tribut d'éloges à Mlle. Dechanel; il est certain qu'elle nous quitte à la fin de l'année théâtrale, bien qu'on n'ait rien épargné pour la conserver dans la nouvelle troupe. Lille, dit-on, nous l'enlève. A propos de la nouvelle troupe, on dit que notre régence a voulu mettre enfin un terme aux prétextes trop souvent allégués par les directeurs sur l'impossibilité de remplacer tel ou tel artiste qui n'avait pas su plaire au public; qu'à cet effet elle a imposé pour première condition au directeur futur que les débuts se feroient à l'avenir dans les mois de mai et de juin.

C'est ainsi qu'en présentant à cette époque ses artistes aux jugemens du public, comme cela se pratiquait sur notre théâtre provisoire de la rue

St. Jacques, le directeur aura toutes les facilités possibles de traiter pour de nouveaux *Elleviou*, de nouveaux *Colin*, ou autres emplois, qui n'auront pas été agréés aux débuts de la troupe.

Nous n'entendons plus parler du *Colporteur*; ne songe-t-on pas à le mettre en répétition? Qui s'y oppose? Ce n'est pas la difficulté d'avoir la partition; car les journaux de Paris ont annoncé sa mise en vente chez les marchands de musique. Et *Mazaniello* qui a presque fait pâlir l'éclat du *Colporteur*, viendra-t-il à sa suite? Mais pour monter ces deux opéras, il faudrait du zèle et du travail; et si l'on en croit la rumeur publique, parmi nos artistes chantans, il en est auxquels le *farniente* semble offrir beaucoup de charmes. *F. D.*

COMMERCE. — Bourse de Paris du 28 janv. — Rentes 5 p. 100, jouissance de septembre. 103 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 69 80. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/10. — Emprunt d'Haïti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 29 Janvier. — Dette active, 53 1/2. Id. différée, 55 6/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

Bourse d'Anvers du 30 Janvier. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 3/4 Rente remb., 2 1/2 d'int. 93 0/10. Act. de soc. comm. 4 1/2 d'int., 88 1/4.

Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés, que son bureau sera ouvert pour le paiement des pensions du 2^e semestre 1827, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés; depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, à partir de lundi 4 février.

ETAT-CIVIL du 30 janvier. — Naissances: 3 garç., 3 filles.

Mariages, 4 savoir: Entre:

Léonard Delyse, journalier, rue Saucy, n. 1452, et Marie Catherine Chapelle, journalière, au même domicile.

Servais François Dieudonné Dupont, cultivateur, faubourg Vivegnis, n. 389, et Marie Agnès Sauvage, journalière, au même domicile.

Joseph Franquinet, armurier, faubourg St.-Gilles, n. 429, et Marie Louise Labeye, cultivatrice, rue au Calvaire, n. 1048.

Lambert Simon, domestique, quai d'Avroy, n. 636, et Marie Elisabeth Lemaire, journalière, même rue, n. 638.

Décès: 2 garç., 2 filles, 1 homme, 1 femme; savoir:

Jean Arnold, âgé de 47 ans, bouilleur, domicilié à Herstal, décédé en cette ville, époux de Marie Anne Fabry.

Beatrix Collette, âgée de 61 ans 3 mois et 19 jours, cultivatrice, faub. St.-Léonard, n. 465, veuve de Jean Hubert Germeau.

TEMPERATURE du 31 janvier. — A 9 heures du matin, 4 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 7 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, der. l'Hôtel-de-Ville. 138

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. 584

HUITRES nationales très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. (201

HUITRES anglaises à 1 fl. 20 cents, chez Andrien, derrière St.-Jean-Baptiste, n. 720, il garantit la qualité.

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches, canards, sarcelles, cabillaux, élibottes, brochets et autre poissons de mer très-frais. (104)

Peret, rue Ste.-Ursule, à la balance, recevra ce matin Csbillaux, Rayes et Rivets, etc.

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis. (5)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

J. B. Dumont, marchand, à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'Isle, vient d'augmenter son magasin d'une très forte partie de coton filé longue soie, écrus blancs et en couleur. Il est assorti dans toutes espèces de laines filées à tricoter et à broder, ainsi que dans d'autres articles, tels que bas, bonnets, robes d'enfants tricotées en perles, fil et soie à coudre, gants en peau, tours en cheveux et en soie à la dame blanche, et à la neige, sacs à ouvrage; quantité d'autres articles et la parfumerie de Paris, jouets d'enfants, etc. (101)

(276) Le 4 février 1828, à deux heures de relevée, chez M. Detille, négociant à Olne, il sera procédé à la requête de M^e Nivard fils, avocat curateur, à la succession de feu Catherine Beaujean, veuve d'Olivier Germay, à la vente aux enchères publiques, en présence de M. le juge de paix du canton de Verviers, par le ministère du notaire Regnier, d'une maison, jardin légumier et dépendances, situés au Fawaux, commune d'Olne, aux conditions à voir, en attendant, chez ledit M^e Nivard, domicilié à Liège, ou chez le susdit notaire de résidence à Olne, dépositaire du cahier des charges.

(275) Vente de tableaux, meubles et effets.

Lundi 4 février, vers le 3 heures de relevée, on vendra chez Duvivier entrepreneur de ventes, rue Velbruck, plusieurs bons tableaux des Laresses, Coelers, Smitsens et autres; une quantité d'habillemens de femmes en tout genre, composant une garde-robe, une grande serre de jardin très solide, plusieurs couples de persiennes, meubles, effets, etc. Argent comptant.

LOCATION DU MOULIN DE BIERWART.

Jendi 14 février 1828, à deux heures précises de relevée il sera procédé par le ministère de maître *Fraipont*, notaire royal à Burdinne, chez le sieur Dubreucq, cabaretier audit lieu et à la requête de M. Eugène Boccar, propriétaire, domicilié à Noville-le-Bois, à la location aux enchères publiques d'un moulin à faire du grain farine, mû par le vent, et situé à Bierwart, une maison joignante, servant d'habitation pour le meunier et environ quatre bonniers Pays-Bas de terre labourable en quatre pièces, dont deux bonniers et demi joignent le moulin et le restant est à très peu de distance.

Cette location aura lieu pour un terme de 6 ou 9 ans consécutifs, à prendre cours le 15 mars prochain, et aux charges, clauses et conditions à préfixer. (98)

On cherche à acheter ou louer, une maison spacieuse avec cour ou jardin, située dans les faubourgs S.-Laurent, Ste.-Marguerite et Hoche-Porte, ou ses environs. S'adresser rue Agimont, n. 118. (100)

Mardi 5 février 1828, à une heure précise de relevée, l'administration communale de Louveigné, dûment autorisée, fera exposer en vente à l'enchère, en la maison commune à Louveigné, par le ministère du notaire *Heuse*, une parcelle de terrain appartenant à ladite commune, située en lieu dit Focroubois, commune de Sprimont, contenant 20 bonniers 58 perches. On peut voir le cahier des charges en l'étude dudit notaire à Louveigné. (54)

Le jeudi sept février prochain, dix heures du matin, en la demeure des enfans Georges à Aubel, les enfans feu Joseph Guillaume Pohnen, exposeront en vente aux enchères, une maison, écurie, étables, grange, fournil, brasserie avec ses ustensiles, et environ dix bonniers métriques de prairies et terres arables, situés au lieu dit Swartenberg, commune de Montzen. Tous lesdits bâtimens sont construits en briques, couverts en tuiles et chaume. (34)

BELLE PROPRIÉTÉ RURALE A VENDRE.

Le notaire *Wensteraad*, résidant à Neerhaeren, canton de Mechelen, arrondissement de Maestricht, province de Limbourg, se propose de vendre à l'enchère, mardi 26 février 1828, vers les 10 heures du matin, en la demeure de M. Loomans Bourgmestre de la commune de Lanaeken, à Smeermaes près Maestricht, une belle propriété nommée Welschenhof située sous le ressort de la commune de Zittard, arrondissement de Maestricht, consistant dans un corps de ferme, de belles granges, étables, écuries, bergeries, etc. etc.; le tout en briques et surmonté d'un toit en tuiles. Sous une partie de ces bâtimens destinés et propres à une distillerie de pommes de terre se trouvent de vastes caves construites pour la conservation de ce tubercule. — Dans ce de logis qui sert d'habitation au fermier, le propriétaire peut sans priver celui-ci du local nécessaire à sa demeure, se ménager plusieurs appartemens. Un puits solidement construit fournit une eau bonne et abondante, en outre dans une des pièces de terre qui longent le chemin d'Urmond à Zittard existe une source également saine et abondante dans toute saison.

Tous les bâtimens élevés depuis quatre ans ne laissent rien à désirer.

La maçonnerie, la menuiserie et généralement toutes les constructions sont très soignées.

Les bâtimens sont faits pour servir à l'exploitation de 88 bonniers des P.-B. en un seul morceau, dont 43 bonniers sont mis en culture depuis 4, 3 et 2 ans. Ces premiers défrichemens ont obtenu les résultats les plus favorables et constatent la bonté du sol, ils ont été dirigés de manière à faciliter ceux qui restent à faire pour convertir en terre labourable les 45 bonniers en friche enclavés dans la partie déjà cultivée, 4000 arbres tels que chênes, frênes, etc. etc.; sont plantés sur les lisières de cette propriété. Ces plantations, qui remontent à 4 et à 3 ans, sont dans le meilleur état, et leur croissance rapide prouve que la nature du sol leur est très favorable.

Les vergers déjà existants et les terrains destinés à être convertis en prairies sont plantés d'arbres fruitiers de la meilleure qualité et d'une très belle venue.

Une pépinière bien fournie donne les moyens de faire incessamment de nouvelles plantations.

Cette propriété est bornée au levant par la commune de Zittard, au couchant par la grande route de Maestricht à Ruremonde, au nord et au midi par les chemins de Belg et Urmond à Zittard, elle est à proximité de la Meuse. En un mot favorisée par des communications faciles elle est susceptible de devenir en très peu d'années, une des plus belles exploitations de la province. Les bruyères qui l'environnent présentent de grandes ressources pour entretenir de nombreux troupeaux et se ménager par ce moyen d'abondans engrais. Elle n'est séparée que par le chemin de Zittard à Urmond des établissemens formés par MM. Luneclos de Zittard et Jaquet de Stein.

Des facilités seront données à l'acquéreur pour le paiement du prix d'adjudication.

Informations ultérieures en l'étude de M^e J. M. *Wensteraad*, avoué rue derrière la Boucherie à Maestricht n. 62 et en l'étude dudit notaire et chez M. Simens à Urmond avec lequel on pourra parcourir les terres et visiter les bâtimens. (97)

() BELLE VENTE DE LIVRES

De jurisprudence, littérature, architecture, voyages, théologie et classiques, qui aura lieu jeudi 7 et mardi 12 février 1828, à deux heures de relevée, par le ministère de M^e *Delvaux*, notaire, en son étude, Place-Verte, à Liège, où le catalogue se distribue, de même que chez M. F. Loxhay, imprimeur-libraire, rue de la Magdelaine, au prix de 8 cents.

A louer un joli quartier, ayant vue sur la Meuse, près du passage d'eau à Ougrée, s'y adresser. (102)

(274) Ce jourd'hui, 21 janvier 1828, est comparu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, M^{re} Antoine *Baillet*, avoué, occupant pour Mr. Thomas-Nicolas-Joseph Dechamps-Lefebvre, négociant, demeurant à Liège, lequel en conformité des articles 2193 et 2194 du code civil, a déposé copie dument collationnée par lui; 1^o de l'acte de vente faite au dit Dechamps-Lefebvre, par Gertrude Charlier, assistée et autorisée de son mari Pierre Frédéric, cultivateur, demeurant à Houtain St.-Siméon, faisant pour l'usufruit de ce qui compete dans la nue propriété, à Marguerite Noé, et Louis Noé, cultivateurs et célibataires, l'un et l'autre domiciliés aussi dans la même commune de St.-Siméon, avec obligation par les dits époux Frédéric de faire ratifier le dit acte par les dits Marguerite et Louis Noé, enfans de feu Pierre-Jacques Noé et de la dite Gertrude Charlier; Toussaint Broers, cultivateur, demeurant à Caester, époux d'Anne Catherine Trokay, Libert Broers, cultivateur demeurant à Bom-baye, époux de Lucie Houbiers; Guillaume Theunissen, cultivateur demeurant à Mesch, agissant et se portant fort pour faire approuver le dit acte, par son épouse Marie Agnès Broers, Marie Jeanne Broers, ménagère, assistée et autorisée de son mari Henri Janssens, cultivateur, demeurant dans la commune d'Aost, Mathieu-Broers, cultivateur, demeurant à Caester, commune de Brust, ces cinq derniers enfans de Marie Isabelle Noé et d'Antoine Broers, faisant en outre pour leurs frères et sœur ci-après, savoir: Pierre Jacques Broers, cultivateur demeurant à la Ste.-Croix, commune de Slenacken, Jean Broers, cultivateur, demeurant à Brustbosch, commune de Brust, Catherine Broers, épouse de Louis Lambrecht, cultivateur, demeurant à Wilder, comme subrogé aux droits de ces derniers, par acte avenü devant Straet, notaire à Mesch, les 15 juin 1824, 30 septembre et 15 octobre 1825, dument enrégistrés, ainsi qu'à ceux de Lambert Defroidmont, par acte authentique dument enrégistré, Libert Defroidmont, veuf de Barbe Noé, cultivateur demeurant à Haccourt, faisant pour l'usufruit de la propriété qui compete à ses enfans ci-après, savoir: 1^o Henri Libert Defroidmont, cultivateur demeurant à Froidmont, commune de Haccourt, époux de Marie-Joseph Defroidmont. 2^o Pierre-Jacques-François Defroidmont, cultivateur, demeurant à Haccourt. 3^o Maris Agnès Defroidmont, assistée et autorisée de son mari Jean-Henri-Barthelemi Defroidmont, cultivateur demeurant dans la commune de Lixhe. 4^o Libert Defroidmont, veuf de Marie-Catherine Lejeune cultivateur demeurant à Haccourt: faisant encore le dit Henri Libert Defroidmont, comme subrogé aux droits de Gerard Oury Defroidmont par acte avenü devant Hadelin Defroidmont, notaire à Haccourt le 29 janvier 1816, dument enrégistré, et à ceux de Benoit, Barbe Charlotte et Marie Catherine Defroidmont, par acte avenü devant le même notaire Defroidmont, le 18 novembre 1815, dument enrégistré, le susdit acte de vente reçu par M^{re} Flechet, notaire à Warsage, en présence de témoins le 4 juillet 1827, enrégistré à Visé le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques à Liège le 18 de ce même mois de juillet; 2^o de l'acte de ratification par les dits Marguerite Noé et Louis Noé, du susdit acte de vente; 3^o et de l'acte de ratification par la dite Marie Agnès Broers, du même acte de vente, ces deux actes de ratification reçus par le dit notaire Flechet, le premier le 5 juillet, et le second le 14 octobre de l'an dernier, pour des dits actes, dont copie est déposée, être pris inspection par qui de droit.

Ledit M^e Baillet a en même tems déposé deux articles du susdit acte de vente, l'un pour être affiché pendant le délai de la loi, dans l'auditoire dudit tribunal, et l'autre pour lui être remis avec certificat de l'affiche du premier.

De tout quoi ledit M^e Baillet a requis acte et a signé.

(Signé) BAILLET, avoué. Th. CHEFNEUX, com. greffier. Enregistré à Liège, le 23 janvier 1828, fol. 136, case 6, reçu pour enrégistrement un fl. 60 cents, pour rédaction 62 1/2 c., pour les additionnels 58 c. (Signé) DE HARLEZ.

Pour expédition conforme, pour le greffier du tribunal civil. (Signé) CHAPPELLE, com. greffier.

Reçu pour droit de greffe 2 florins 50 cents, pour additionnels, 65 cents.

A Liège, le 23 janvier 1828. (Signé) DE HARLEZ.

La présente publication est faite en conformité des art. 2193 et 2194 du code civil, et de l'avis du conseil d'état du 10 juin 1807, parce que parmi eux, du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il en est qui ne sont pas connus de l'acquéreur; et notamment pour les hypothèques légales qui pourraient exister du chef des enfans mineurs de Libert Defroidmont, veuf de Marie-Catherine Lejeune, dont le subrogé tuteur n'est pas connu. BAILLET, avoué.